

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Crédit d'impôt famille (CIF)

Le crédit d'impôt famille (CIF) a pour but d'inciter les entreprises à engager des dépenses permettant à leurs employés de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Il permet aux entreprises de déduire une partie de leurs dépenses sur leur impôt. Le taux du CIF varie selon les catégories de dépenses engagées. Le montant du crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € /an.

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt famille ?

Toute entreprise **qui a des salariés** peut bénéficier du crédit d'impôt dès lors qu'elle est soumise à un **régime réel d'imposition** (régime réel normal ou régime réel simplifié). L'entreprise peut être soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Une entreprise qui n'a pas d'employé ou qui est soumise au régime de la micro-entreprise ne peut donc pas bénéficier du crédit d'impôt famille.

Quelles sont les dépenses concernées par le crédit d'impôt famille ?

Le crédit d'impôt famille (CIF) concerne les dépenses suivantes :

Dépenses pour **la création et le fonctionnement d'un établissement accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans**. Cet établissement doit être directement exploité par l'entreprise et il doit accueillir les enfants de ses employés âgés de moins de 3 ans

Versements effectués directement par l'entreprise **pour l'accueil des enfants de ses employés âgés de moins de 3 ans**, à des organismes privés ou publics

À savoir

L'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans, financé totalement ou partiellement par l'entreprise peut accueillir également les enfants dont les parents ne sont pas employés.

Comment est calculé le crédit d'impôt famille ?

Le **taux** du crédit d'impôt **varie** en fonction du **type de dépenses** effectuées par l'entreprise.

Cela concerne les dépenses suivantes :

Dépenses pour la création et le fonctionnement d'établissements pour accueillir des enfants de moins de 6 ans (crèche, halte garderie)

Versements effectués pour l'accueil des enfants à des d'établissements gérés par des organismes externes à l'entreprise (crèche, halte garderie)

Le crédit d'impôt correspond à 50 % du montant de ces dépenses.

Le crédit d'impôt correspond à 25 % du montant des dépenses.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un**congé parental d'éducation** ou d'une réduction de leur temps de travail. La durée du travail ne soit inférieure à 16 heures hebdomadaires.

Dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la **suited'une démission ou d'un licenciement** pendant un congé parental d'éducation. Cette formation doit débuter dans les 3 mois de l'embauche et dans les 6 mois qui suivent le terme de ce congé.

Rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé, de paternité, de maternité, parental d'éducation ou pour enfant malade

Dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à cause d'une obligation professionnelle imprévisible. Cette obligation professionnelle doit avoir eu lieu en dehors des horaires habituels de travail.

Le crédit d'impôt correspond à 10 % du montant de ces dépenses.

Le calcul du crédit d'impôt famille est effectué par année civile.

Son montant est plafonné à 500 000 € par an.

Les aides publiques (subventions) reçues par l'entreprise en raison des dépenses concernées par le crédit d'impôt famille sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt. Les aides déduites du montant du crédit d'impôt sont celles qui ont été versées au cours de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Exemple

Une entreprise dépense 50 000 € pour l'accueil des enfants de ses salariés dans un établissement spécialisé et 275 000 € pour financer des services à la personne.

Le montant du crédit qu'elle va recevoir est égal à $50\,000\,€ \times 50\% + 275\,000\,€ \times 25\% = 93\,750\,€$.

Si son impôt est égal à 250 000 € en 2023, avec le bénéfice du crédit d'impôt, ce montant sera égal à $250\,000\,€ - 93\,750\,€ = 156\,250\,€$

Comment obtenir le crédit d'impôt famille ?

Les règles varient en fonction du régime d'imposition de l'entreprise.

L'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu (IR) doit envoyer la fiche d'aide au calcul n° 2069-FA-SD en même temps que sa déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C pro.

L'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) doit joindre l'imprimé fiscal n° 2069-FA à son relevé de solde d'IS n° 2572-SD.

Comment est versé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt permet de diminuer le montant de l'impôt à payer. Il est alors diminué du montant du crédit d'impôt.

Lorsque le montant du crédit d'impôt auquel l'entreprise a droit est supérieur au montant de son impôt, l'administration fiscale rembourse le surplus à l'entreprise.

L'entreprise doit reporter le montant du crédit d'impôt dont elle demande le remboursement sur sa déclaration de revenus n° 2042-C-PRO.

L'entreprise doit faire une demande de remboursement sur son espace professionnel dans la rubrique « mes services » à l'aide du document suivant :

- Déclaration de créance auprès des impôts
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Et aussi...

- Impôt sur le revenu
- Impôt sur les sociétés (IS) : entreprises concernées et taux d'imposition

**Services en
ligne**

- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice
Formulaire
- Formulaire n° 2069-FA-SD Crédit d'impôt famille
Formulaire
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire
- Impôt sur les sociétés (IS) - Relevé de solde
Formulaire
- Déclaration de créance auprès des impôts
Formulaire

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : article 244 quater F
- Code général des impôts, annexe 3 : articles 49 septies Y à 49 septies YC
- Code du travail : articles L7233-4 à L7233-9
- Bofip-Impôts n° BOI-BIC-RICI-10-130-10 sur le crédit d'impôt famille



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81